

Direction de la coordination des politiques Publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières

Égalité Fraternité

Arrêté n°2022/BPEF/222

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2008/BE/087 en date du 1er juillet 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la station d'épuration d'Ancenis « la Bigoterie » sur le territoire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, R.211-11-1 à R.211-11-3 et L. 171-1 à L.171-

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/BE/087 en date du 1er juillet 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la station d'épuration d'Ancenis « la Bigoterie » sur le territoire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/066 du 18 juillet 2017 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2008/BE/087 du 1er juillet 2008 relatif à la recherche, le suivi et la réduction de micro-polluants de la station d'épuration d'Ancenis « la Bigoterie » ;

VU la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le guide technique RSDE STEU - campagne 2022 - portant sur l'articulation avec le chapitre 5 du SDAGE 2022 - 2027 : modalités de prélèvement et d'analyses des micropolluants dans les eaux et dans les boues :

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier en date du 22 novembre 2022;

VU les observations de la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) formulées par courriel du 6 décembre 2022;

Service eau, environnement Bureau agriculture et assainissement. 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 - 44036 NANTES cedex 01

Tél: 02 40 67 28 95

Mél: ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic en amont de la STEU permettant une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de l'agglomération d'Ancenis-Saint-Géréon « la Bigoterie » est soumis aux dispositions 5B-1 à 5B-4 du SDAGE sur la recherche des micropolluants dans les boues de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE I:

Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/066 du 18 juillet 2017 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2008/BE/087 du 1^{er} juillet 2008 relatif à la recherche, le suivi et la réduction de micro-polluants de la station d'épuration d'Ancenis « la Bigoterie » ;

ARTICLE II:

L'arrêté préfectoral n° 2008/BE/087 en date du 1^{er} juillet 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la station d'épuration d'Ancenis « la Bigoterie » sur le territoire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon est complété comme suit :

« TITRE NOUVEAU : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La COMPA identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 avril 2023 au plus tard si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre des arrêtés préfectoraux des 1er juillet 2008 et 18 juillet 2017, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 2 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 12 août 2016, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 24 mars 2022. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantité significative au service chargé de la police de l'eau avant le **30 avril 2023**. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantité significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un diagnostic vers l'amont en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter au plus tard 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
- des bassins versants de collecte;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF);
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est à mener sans attendre la prochaine campagne de recherche et pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par le bénéficiaire de l'autorisation par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau **avant le 31 décembre 2024 au plus tard**.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

Article 2 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La seconde campagne devra débuter dans le courant de l'année 2022.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

Les 6 mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station : par temps sec et étalées sur les 4 saisons.

Aussi, elles seront échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine, en prévoyant :

- 1 campagne au printemps;
- 2 campagnes en été (en période de grandes vacances scolaires s'il y a des activités touristiques particulières);
- 1 campagne à l'automne ;
- 2 campagnes en hiver (hors période de ressuyage de nappe).

Il est préconisé de caler la période d'analyse sur les boues sur la période d'analyse sur les eaux en entrée et en sortie station, afin de faciliter l'interprétation des résultats.

Il est rappelé que lorsque la pluviométrie est supérieure à 10 mm et/ou que le débit arrivant à la station est supérieur de 15 % au débit moyen de temps sec, la journée est considérée comme non représentative.

Le critère de significativité ne s'applique pas à la liste des substances complémentaires à surveiller (annexe $n^{\circ}2$ – paragraphe 3 – liste des substances complémentaires à surveiller).

Article 3 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
- Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant);
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
- Le micropolluant est déclassant pour la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.
- Le micropolluant est déclassant pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) rejettent les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement associé à la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessous est de 135 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4: ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2:

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation débute un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
- des bassins versants de collecte :
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF);
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable comptetenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Les substances complémentaires à surveiller (annexe n°2 – paragraphe 3 – liste des substances complémentaires à surveiller) ne sont pas concernées par la démarche de diagnostic vers l'amont.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2024 au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Article 6 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRESENCE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES D'EPURATION

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6, dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyses sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, le bénéficiaire réalise un diagnostic amont pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Les prélèvements des boues sont effectués en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.

Article 7: PROCEDURE DE MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE REJETS DES CONTRIBUTEURS

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, le bénéficiaire de l'autorisation procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues des stations de traitement des eaux usées. Cette mise à jour devra être réalisée avant le 31 décembre 2026, au plus tard. »

TITRE 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE III: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE V: Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie d'Ancenis-Saint-Géréon et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'autorisation est affiché en mairie d'Ancenis-Saint-Géréon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE VI: Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE VII: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la COMPA et le maire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châteaubriant, le 27 janvier 2023

Le PRÉFET, Pour le pré et et par délégation, Le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr)

Annexe 1: <u>Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification</u> SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées. Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques. Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

Vu pour être annexé à mon arrêté nº 2022/BPEF/222 en date du

À Nantes, le 2 7 JAN, 2023

Le PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Le sous préfet de himaubriant-Ancenis,

Pierre Child GLEUR

Annexe 2 : Liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes).

1. Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/BPEF/222 en date du À Nantes, le 2 7 JAN. 2023

Le PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le rous-préfet le Saint-Nazaire, Le soi s-préet de mateaubriant-Ance

er HAULEUR

Analyses saun en ererée si taux MES>250mg	Substance: necementalists pour necements sories aviens another fraction		*	is	lat .	*	=			×	×	×	745	M	M	M	×	я	ing		×	н	×	M	34	×	×
Analyse entrée MES>	esylene é saoneteau? sab nadénegés encs arellosti	×							×						4					×							
	De Faux en notrale surc and theil ceb nationagée (fugq)	1	6,2	9,1	9,2	0,2	27	10,0	200	3	100	1000	000	50'0	0,04	90'0	900	67	귱	-	0,01	000	200	0,01	0,2	0,05	0,3
~	snee & ethos ne suss D1 snes sérins ne snottseit rebinotistisque (Neu)	2	8,1	80,	0,1	1,0	15	200	us	41	0,00	0,02	0,02	5,02	0,02	0,02	2000	6,05	90'0	1	0,01	9000	0,005	0,005	0,1	900	41
at	mog somerétes su surs I Ol	Avis du 23/08/2019	AMS WW 21/00/2019	Avis du 21/08/2015		-	2	Arts du 21/06/2020	ANS GW ZIJOS/ZO19					T.				Awis du 21,08/2019		Avis du 21/08/2019	Avis dt 21/08/2019	Avis du 23/06/2019	Aus au zijonizoas	Avis du 21/08/2019		Avia du 21/08/2019	4
(ME/	Sal) launns 93930 xu13	20			-	8		1	ya.		1 (6)	1 (6)	1(6)	1 (6)	1 (8)	1911	1 (6)	116		(2) 007	200	5 (8)	**	\$ (4)			
	eb wed zerina AMD BDM (Ngu) onchwe	sans objet			0,012			0,1			0,14 [4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,34 (4)				20	750,0	0,017	6,2 × 10 °	0,017	9000		
	NGE CNA Eaux de surface (Nills) zamensîn	sans objet			\$12			1,0			0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,34 (4)	0,14 (4)			11	25	0,27	0,017	1,2 m 10 ⁴	0,017	0,03		×
NOE	MQE MA Akrines Easur de (Ngu) abstruz	q			0,012	2 7		O.S.												**	3,7×10*		¥		230013		
	apelius de sue 3 AM 20M (1/84) zanuaridini	10	22	9'8	0,12	0.00	452	1,0	6,83	950									30	16	1,7 × 10"				0,012	3,3	11,6
	Texce de référence pour la NOE	AM du 25/01/2010	AM eu 27/07/2015	AM du 27/07/2015	AM du 25/03/2010	AM de 27/07/2015	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2020	AM du 25/01/2010	AM die 25/01/2010	And a sylosyzoso	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 23/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM 64 25/00/2010	AM du 27/07/2015	AM du 17/07/2015
ap aggion	ens sarchedoss é sonistado? notinas	*	*	: 36	*	zel	×	×	×	н	MS	×	×	×	ш	M	31	Ħ	×	H	×	м	×		M	*	375
ob sétin	e ne rechecher à exec tebl? andreie	×	ar,	ж	×	315	×	н	×	н	м	M	72	*	*	a	id.	×	ж	34	u	×	×		æ	×	ж
	Snamazec Cassement	Sal property	Eta écolopique CSU	ESU ecologicae	SELECTION OF SERVICE S	Fire scotogram	Elat ecologistes UE3	COU.	Etar et clogitum ESU	Elm sterlingisten ESU	Clarities to a	Application of the last of the	Designation of the last of the	- Partition	ESCHRISTIAN CO.	Section Spirit	Auther substances RSDE2	Author substances RSDE 2	Elatinociogistin ESU			Participal of the last of the	DALINGTON	THE PERSON NAMED IN	A STATE OF	Eta ecologism ESU	Eine Acologyan
	Code Sandre	1161	1141	2722	1588	1105	1907	1458	1369	1961	2920	2919	2916	2015	2312	2911	2910	1815	1113	1114	1115	1116	3118	1117	9111	1584	9255
4 1	Subtones	1,2 dichloroethane	2.4D	2,4 MCPA	Adeniene	Aninggratale	ARKER	Anthracene	Arsenic (metel total)	Azonystrobine	801.028	8DE 047	8DE 099	8DE 100	80E 153	6DE 154	BDE 183	600.200	Bentazone	Benzene	Becas (a) pyrone	Bento (h) Flugrantifière	Benzo (g.lk.)) péryléne	Benzo (k) Fluoranthène	Bilenox	Biphenyle	Boscaild
	Familie	AHOO	Pesticides	Pesticides	Pesticules	Pesticide	Pesticiale	187	Melouv	Perresides	780.	3064	PBDE	ABDE	усал	PBDE	PRIDE	PBDE	Pesticide	BTEX	digital	HAD	HAP	HAP	Pesticide	Autres	Pretreider

entride al fasta MES-250mg	reconstraces necessaries poer augment avec septent and tractions to	1 1	×	н	н				ж	25	×	ж	×		×	×	×	×	*	×	ж	н
entirée	teaflens & stonstable and notistage: ense exclinent	*		y:		н	.12	×						×					×			
	anns aintim en mis.3 (1) annteers tab nesterage (f.g.s)	1	9	a,2	Sprig	-	`	1	90'0	90'0	0,1	~	90,0	1	10	0,1	1,0	500	1	100	25	0,04
	uus a saine e saine U nobeneda; ans saine na des frections (ug/l)	н	un.	r de	50'0	in	*	· HR	0,025	0,02	0,05	н	200	เก	50'0	50'0	0,05	90'0	1	0,01	0,1	0,02
2 1	OJ nuog sonstilln ab straff	Anis du 21,08/2019	Aut du 21/08/2019		Auts du 21/04/2019	8102/80/12 np \$NV	An s du 21/06/2019	Avis du 21/08/2019				Avis du 21/08/2019	Aut du 71/06/2019	AME du 21/06/2019			•	AM: du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/08/2019		AMS 40 21/08/2019
fue	(54) house 41/150 soft	н .	1			8	04	20				-	8	2				-	200 (7)	-		п
	eo xue3 sertinA AVO 3DN (Ngu) soeftus	1) 0,65 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (5)	1.4		,				97070	6×10°		sans copet		sans objet	7×10 ⁵	telgo sues	Y	1,8		0,12		3 × 10 ° (2)
	NQE CMA Eaux de surface Inferiornes (µE/I)	20,45 (dasse 2) 0,65 (dasse 2) 0,6 (dasse 3) 0,8 (dasse 4) 1,5 (dasse 5) (5)	1,4		a.				9100	€ × 104		sans objec		sans abjet	7×10°	sams objet		1,8	100	0,12		3 + 10 - (2)
3000	eb xues ave aue aun (Ngu) esehne	15) 2°D	0,4						0,0025	8 × 10°		n		×	6 × 10*	3,2 × 10 ³		6,7		0,0063		1×10+(2)
	SOSTUZ BO ESSE AM SON (Nav) sometiviti	\$ 0,00 (classe 1) 0,00 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5) (5)	9'0	*	1,0	*	Néant	**	0,0925	8×30*	0,026	1,3		R	6×104	1,3 = 103	10'0	0.2		Ø,0063	***	2×10,2)
	बं 1100 श्रीकारोंने के श्रीशी	ANA GU 25/01/3010	AM 64 75/01/3010	AM du 27/07/2015	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010		AAA du 25/01/2010	AAA 60 25/01/3010	AM du 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010	AM au 25/01/2010	AM 64 25/01/2010	AM du 25/03/2010	AM du 15/01/2010	Ale du 17/07/2015	AM du 25/01/2010		AM do 25/01/2010	AM du 27/07/2015	AM du 25/01/2010
ab ekve	e me verlantations & constraint	×	×	×	к	н	id	н	н	м	м	M	×	ж	ж	×	×	×	.*	×	ж	×
ip sipti	Substance à rechercher en er	*	×	N.	*	rs.	н	×	×	k	tell .	×	×	M	×	×	×		જા	×	×	×
	\$nemessED.	September 1	Liter of spirates	Eint deologique	Euc ecutogram	Erat acortograms ERU	Ather substances RSDE 2	Etal ezologism EEU	The same of the sa	Standardson.	Elar accologique ESIS	The supplement	Authors schilmens RSDE 2	NEW SERVICE	Stations of the state of the st	Curchingue Hear	Stat ecologiste.	STATE OF STREET	Authoritation Authoritation	Direction State	Eliz ezotograso ESU	Spiritual and
	Code Sandre	13386	1955	1474	1136	1389	1379	1392	1935	1140	1350	6516	7074	1158	1130	1172	1814	1177	1487	11611	1506	1157
	solve tanking	Cadmium	Chloroalcanes C10-C13	Giorprophame	Cylortaluran	Chrome	Cobain	Curve	Eybutryne Cybutryne	Cpermethine	Cyprodinil	Di(2-éthy) heavilphasiabe	Dibutylétain cation	Chentoromentane	Gichlanas	D)corio)	Diffutenscanik	Diuran	Ethylbenzene	Fluorantiène	Glyphosate	Megradiore
	Familie	Métoux	Autres	Perticides	Festicides	Afficaum	Afetoux	Afetour	Pesticides	Pesticides	Pesticides	Autres	Organizatins	CONF.	Pesticides	Pesticites	Pesticides	Preticions	BTCX	KAP	Pesticides	Pesticides

entire a tage	des fractions Authors and fractions Substitutions recommended	я	ĸ	к	н	NeS	*	ж	H		ж	ж	×	×			×	72.5	e la	at	ж	×	н
entarés a taria	and recylens & esonescio? and recylent and notionegle									×					н								
H	LQ Eaux en entirée avec (Lgu) anothers haudens (Lgu)	900	n'n	0,02	5,0	5	£Q'D	は	90,05	,	3	0,1	8	90'0	,	19	0,5	3	3	3	62	0.3	800
	me nuse it altros no musi DJ sob molisnissès erine eètime (Ngu) errolizioni	0,00	90'0	0,01	0,5	9,03	SIDO'O	19	50,0	6,2	5	90'0	20'0	90'0	19	O,CS	5'0	1,0	u,1	0,1	03	41	6,03
g	OJ-subq sowereith ab soweT			Avis de 21/03/2019	Avis du 21/06/2019		Avis du 11/08/2019		Avis du 21/108/2039	Avis du 21/06/2019	*:		Aws du 21/08/2015	Avis du 21/06/2019	Avis du 21/08/2019		ANT BU ZIÁUM/ZUJS	Avis au 21/06/2019	AMS GU 21/08/2019	Ams du 21/08/2018	Ants du 21/08/2019	Aws du ZI/DB/ZDIB	AMS du 21/08/2019
F	he/yd leasing 95(35 zul1			şaş			5 E		940	п		×.	(S) OS	2	20		1 (10)	1 (10)	1110	1(11)	1(13)	1(11)	
e ⁶ ,	NOS GANA AND BOW (Ngs) souther	3 × 10 ^{5/93}	600	0,65	9'0		sans objet		-	0,07 (3)				130	34 (3)		2			sans objet			
	MOE CMA Eavis de surtace Inférieures (µg/1)	3 × 10*12!	5,0	90'0	9'0		sens objet		-1	0,07 (3)				130	34 (3)		M			sans objet			
350	NGE MA Awase Eaux de surface	3 = 10 H	9,000						0,3					2	8,6 (3)		6,3			10'0		7.	
	ecetrus els uns 3 AAA 3,000 (1/34) termothèlini	2 × 10 * 10	0,0016			67 (18)		0,35	20		9,03	(41) 610'0		2	4 (3)	acas (sa)	8,0			0,1			60'0
	Tonis de référence pour le MCE	AM du 25/01/2030	Abs du 25/01/2010	AM du 25/01/2010	AM du 25/00/2010	AM du 27/107/2015	AM du 25/03/2010	AM du 27/07/2015	Abe dis 25/01/2010	AN du 25/01/2010	AM du 27/87/2015	AM du 27/07/2015		AM do 25/00/2010	AM du 25/00/2010	AM du 27/07/2015	AM de 25/01/2010			AM du 25/01/2010			AM du 27/07/2015
ogași i	nh altrice na varlanistica é equiplicit.	м	H	ж	×	ж	ы	×	ja	m	н	н	tel	×	×	ж	310	. *		×	H	ж	*
offsiche (d sièries m metrosisse à comitade?	н	*	ar	M	153	×	tt.	æ	et	×	×	35	и	*	×	ж	×	*	×	94	×	×
	JnemesseD.	War continue	Cher-Directors Linto	Constitution of the last	STATE OF THE PARTY	Characterspans	GEORGIA.	Elut duologique ESU	The Sharepark	Contraction of the last	Electropayer (15t)	Etas etalingspan (193)	Authers aubeliances Pago 2 2	Variation have	Appending to	Eloc de singigue HSU	Collings	Author substances inside 2	Autres substances RIDE2	Carpenda	Autres substances RSDE 2	Authorismoss Resolutions	Characteristics
	Code Sample	1748	7128	1199	1652	7781	1204	1206	1208	1387	1796	1670	2542	1517	1386	1882	1958	9969	6969	1959	0/19	6371	1667
100	Silbitances	Heptachlore eposide (exo)	He whomocyclododecan e (HBCDD)	Hexachlambenzene	Hesarhiorabutadiëne	l'Aldaciopade	Indeno (1,2,3-cd) Aprine	ignodione.	150 proteron	Merrure (metal total)	Mothaidehyde	Métazachique	Monobuty etain cation	Naphtalene	Nickel (mětal total)	Nicosulfuron	Nonyl phénois	MPLOE	NP2OE	Octyphenols	30TdO	OPZOE	Oxaelazon
	į	Pesifoldes	Aufres	Chlorobenzenes	SOUTH OR BESTER	Periodides	a Mi	Pesticides	Perthobes	Melan	Pestudes	Pesticides	Organistatins	нир	Métaux	Pesticides	Albytphénois	Athylphenais	Allayabénots	Atly(phimois	Allayphenais	Alia(phenois	Pesticides

entrée si tasse MES-210mg	Sabaramassy cashedes neutracks awar stylens mod smutssyl ceb	*	*		K	62	a	н	les	24	м	ASS		-	æ	×	и			×						я	- 3	
Aralyse emrée MES>	anes servient é seonesade animent est maistrade					Γ				Γ			и					R	×		ją	*		54	н.		NE	M
	OBVE #671719 no xue3 QJ (Figu) anothest ask nedescole	100	D'OI	0,00	5	Ę,	9	100	77	29	3	3	-	7	0,1	6,2	3	_		0,2	-	~	0,00	-	-	H 6	>-	,
	by Essar on sixtle & essar one code of the	0,00%	900'0	a,cos	0,005	0,005	0,005	0,000	8	acti	6,2	3	2	3	183	15	0.1	S,D	873	3	of .	-	0,02	5'0	-	20'0	~	w
D)	D1 mod agravejas ap agra1	Aus du 21/04/2019	MAR OU 21/05/2019	Avis du 23/08/2019	Aut de 23/08/2019	Avis du 21/08/3019	AME ON ZIJON/2003	Aus de 21/08/2019		Avis du 21/06/2005	Avis de 21/00/2019	200 200 200 2009	Avis dis 21/08/2029		Ants die 21/06/2009			Avis du 21/04/2019	Avis du 21/04/2019		AND OU ZA/CE/ZOIS	Avs 69 21/06/2019	Avs du 21/08/2019	Aws du 21/04/2019	AND SOUTH OF SMY	Avis du 21/08/2019	Avis du 21/00/2019	Avis du 21/08/2019
	ns/gil) tournes 93830 mult	(22) 170	0.1 (1.1)	0.1 (1.1)	0,1 (12)	0.1(11)	(21) 170	0.1(12)		-	-		A	-				3	н		551	2002	35	3,	97	8	200 (7)	8
ti	MGE Chie Annes Eaux de suitre (µgil)							1		sans objet	-		14(3)	150	7,2		0,034	sans objec	sam objet	*			2,000,0	sant objet	sans objet			
	ioshuc ab sue3 AMD 3(JVA) (//gs/) zamanákni							4		sans objet	1		(£) F1	17	22		1634	sans copet	sans objet				0,0015	sans objet.	sans ebjet			
NOE	ane the coult carbon And ION									20000	**		13(3)	SIGO	U3×10		0,0065	10	12				0,0002	91	2,5		î	Þ
	assinos ao «usa AM 304 (Ngu) remahéhni		0.0	1595			1		0.62	0,007	0,4	g	12(3)	0,15	6,5 × 10°	1	0,065	30	13	77		Z	0,000	94	2.5		1	878
	JDM of mod approvision strainer								AM Ge 27/07/2015	AM du Zybyyoto	AM du 25/01/2010	ANA du 27/07/1015	AM du 25/01/2050	AM du 25/01/2000	AN 4 25,001/2050	AM die 27/00/2015	AM die 25/01/3010	AM du 25/01/2010	AM die 25/01/2030	AM du 27/07/2015		AAN de 27/00/1008	AM du 25/01/2010	A&A du 25/01/2010	AM eu 25/01/7010		AM 60 27/01/1015	AM No. 25/88/2010
noises el	Substance à rechercher en sortie d				-				ъ	*	×	÷	×	×			ĸ	a			æ			28	ж		æ	ж
rogues ap	s politins no rec'hertoer é sanus tal uc	×	ж	×	*	×	ĸ	, (H)	×	н	a	×	ж	ej	н	н	æ	k	16	ы	ж	ia		NZ.	×	*		=
	Insentation(2	Carry Charles	Chat Marina	The Health	Ostilina and		SEAT MANAGEMENT	Per Service	Storecoupes.	Serpinstale Co.	Table Sales	(Tat sentegous (SU	Alministra	Charles was	House market	Sar rechtigane ESU	Marriage (a)	State Character	Statement of the last	Extractingston ESU	Autres sufariences HSDE 2	Star see language			Section of Section 1	Autora	Est ésplopaie	Cité des la grapa
	Code Sandre	1239	1201	1242	8343	1244	1245	1246	1234	1948	\$238	3847	1382	2008	6560	1694	1269	1372	1276	1713	1373	1278	2879	1286	1135	2289	1780	1393
	Selectances	PCE 028	PCB 052	PCS 101	PCS (18	pCB 138	FCB 153	FCB 183	Pendinette ine	Pentachtembrosene	Pantachiorophona	Phosphate de tribulyle (TBP)	Piomo (metai botal)	Quinonyiène	Sulforate de perflueronstane (PFOS)	Tebucanscole	To chaten's	Terracitorestratene	lettachlorum de carbone	Thisbandemin	Trans (meral rotal)	Toluene	Tributyletain cation	Thenlamethylene	Inchloromédiane (chloroforme)	in phenyleten causes	Adene (somme o, m.p.)	Zinc (metal total)
	Familie	ACIE	#CB	PCE	POI	PCF	208	ACE.	Percibes	Chicrosenzenes	Chicophy not	Autres	Metoux	Festindes	Autres	Praticides	Perlander	COHA	י אעס	Perficises	Afeirenz	RTEK	Organetams	WOO	N103	Опралисанта	STEK	Menne

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l;
- classe 2:40 à < 50 mg CaCO3/1;
- classe 3:50 à < 100 mg CaCO3/1;
- classe 4: 100 à < 200 mg CaCO3/I;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/I.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l;
- classe 2: 40 à < 50 mg CaCO3/l;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/I ;
 - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/I ;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920);

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780)

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25

42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP10E et du NP20E (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371). (12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

(13) Valeurs en cours de modification dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de 'environnement. Se référer à la version en vigueur.

2. Liste des paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie)

Paramètres	Code Sandre	Texte de référence pour la LQ (limite de	LQ (limite de
		<u>2</u> 1	quantification) (mg/L)
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314	Avis du 19/10/2019	30
Carbone organique total (COT)*	1841	Avis du 19/10/2019	2
Indice ST DCO*	6396	Avis du 19/10/2019	10
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)	1313	Avis du 19/10/2019	б
Matières en suspension (MES)	1305	Avis du 19/10/2019	2

*Un seul des trois paramètres (DCO, ST-DCO ou COT) est à mettre en œuvre. Le paramètre retenu sera celui qui est fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur.

3. Liste des substances complémentaires à surveiller

de de														(2)									
LQ minimale à respecter en µg/L pour la matrice Eau de sortie	90'0	2	60'0	60,0	1,0		10	1,0	20'0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	50'0	0,1	50′0	0,1	0,1	50'0	0,1	0,1	0,05
Sub- stances à recher- cher en sortie de station	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
N°CAS	42017-89-0	7440-22-4	298-46-4	36507-30-9	10605-21-7	7440-48-4	57-12-5	1918-00-9	15307-86-5	87674-68-8	67306-00-7	142459-58-3	61213-25-0	51146-56-6	22071-15-4	2164_08_01	51218-45-2	171118-09-5	152019-73-3	604-75-1	103-90-2	51-03-6	23103-98-2
Classement	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS
Code	5369	1368	5296	6725	1129	1379	1084	1480	5349	1678	1700	1940	1675	5350	5353	1406	1221	6854	6853	5375	5354	1709	1528
Substances	Acide fenofibrique	Argent	Carbamazépine	Carbamazépine époxyde	Carbendazime	Cobalt	Cyanures libres *	Dicamba	Diclofénac	Diméthénamide	Fenpropidine	Flufenacet (=Thia-fluamide)	Flurochloridone	Ibuprofène	Kétoprofène	Lénacile	Métolachlore	Métolachlore ESA	Métolachiore OXA	Oxazépam	Paracétamol	Piperonyl butoxyde	Pirimicarbe
Famille	Métabolite	Métaux lourds	Médicament (antiépileptique)	Métabolite de la carbamazépine	Phyto	Métaux lourds	Métaux lourds	Herbicide .	Médicament (anti-inflammatoire)	Phyto (herbicide)	Phyto (fongicide)	Phyto (herbicide)	Phyto (herbicide)	Médicament (anti-inflammatoire)	Médicament (anti-inflammatoire)	Phyto (herbicide)	Phyto	Métabolite du S-métolachlore	Métabolite du S-métolachlore	Médicament (anxiolytique)	Médicament	Synergisant (améliore les effets des phytos)	Phyto (insecticide)

1,0	1,0	0,05	0,05	2
×	×	×	×	×
23950-58-5	52888-80-9	723-46-6	5915-41-3	7440-28-0
SPAS	SPAS	SPAS	SPAS	SPAS
1414	1092	5356	1268	2555
Propyzamide	Prosulfocarbe	Sulfamethoxazole	Terbuthylazine	Thallium
Phyto (herbicide)	Phyto (herbicide)	Médicament (antibiotique)	Phyto (herbicide)	Métal pauvre

* Dans le contexte de la surveillance des eaux résiduaires, il est recommandé de réaliser une évaluation globale de l'ensemble des cyanures (« cyanures totaux » de code Sandre 1390) et non uniquement la forme libre « cyanures libres ou aisément libérables ». Se référer à la norme NF EN ISO 14403-2.

Annexe 3 : <u>Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les</u> eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/BPEF/222 en date du

À Nantes, le 2 7-JAN. 2023

Le PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le rous-préfet de Saint-Nazaire,

Le sous-préfet A Chateaubriant-Ancenis,

Pie HAULEUR

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons

jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.

- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux »;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau Guide d'échantillonnage pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » ;

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution);
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons);
- Réactifs de conditionnement si besoin ;

- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^{\circ}$ C.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5±3°C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place. Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (FD T 90-523-2) :

Nettoyage du matériel dans un local équipé a minima d'une zone ventilée	Nettoyage du matériel dans un local équipé de moyens de protection (hotte, four à calcination, etc)
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple), suivi d'un rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois) ou séchage sous hotte ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5
 %):
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le fascicule FD T 90-523-2. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier. La méthode d'homogénéisation doit être validée par un contrôle initial de ses performances (Cf FD T 90-523-2) avant sa première mise en œuvre.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5 \, ^{\circ}\text{C} \pm 3 \, ^{\circ}\text{C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

Les résultats des blancs d'échantillonnage seront à bancariser en respectant les règles indiquées en annexe VIII.

Des compléments sont disponibles sous la foire aux questions sur le site https://www.ineris.fr/fr/faq-surveiller-rejets-milieu. Cette FAQ apporte des informations sur la fréquence de réalisation des blancs d'échantillonnage, la méthode à mettre en œuvre si l'échantillonnage asservi au débit n'est pas

techniquement réalisable, des informations spécifiques sur le volet analytique (alkylphénols, chloroalcanes, rendu des résultats...).

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe III.1
 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Concernant les analyses des substances optionnelles (annexe III.3): au regard du délai nécessaire pour le développement et la validation des méthodes analytiques par les laboratoires en vue d'être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour une substance dans les eaux résiduaires, il est a minima demandé de respecter les limites de quantification telles que définies de façon consensuelle avec Aquaref, ceci afin de s'assurer de l'exploitabilité/comparabilité des résultats. Une note spécifique Aquaref sur les limites de quantification à atteindre sera produite et mise à disposition au cours du premier semestre 2022.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Des recommandations sont présentes dans le guide AQUAREF - Opérations d'analyse physico-chimique des eaux résiduaires urbaines et industrielles dans le cadre des programmes de surveillance - Recommandations techniques - Edition 2018 ; guide accessible sous https://www.aquaref.fr/guides-recommandations-chimie pour la réalisation des analyses.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	 Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en μg/L);
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en μg/L);
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en μg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) détaillés en annexe III.2 seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours);
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 5815-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23	NF EN 1484

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.

Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 5815-1 est utilisable.

	·
(eau brute non filtrée)	

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III.1 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.). Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.1 et III.2.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols: Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en μg_{organoétaincation} /L.
- Chloroalcanes à chaines courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaines courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après LQ_{eau brute agrégée}) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après LQ_{phase aqueuse}) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après LQ_{phase particulaire}) avec LQ_{eau brute agrégée} = LQ_{phase aqueuse} + LQ_{phase particulaire} (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La LQ_{phase particulaire} devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après C_{agrégée}) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota: Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la LQ_{eau brute agrégée}). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée (Cagrégée):

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu g/L$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu g/kg$.

 $C_{p \text{ (équivalent)}} (\mu g/L) = 10^{-6} \text{ x MES (mg/L) x } C_{p} (\mu g/kg)]$

La LQ $_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu g/kg$ et on a :

 $LQ_{phase\ particulaire\ (équivalent)}$ ($\mu g/L$) = 10^{-6} x MES (mg/L) x $LQ_{phase\ particulaire\ }$ ($\mu g/kg$)

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

	Si		Alors	Résult	at affiché
C₄	C _p (équivalent)	Incertitude résultats MES	C _{agrégée}	Résultat	Code remarque
< LQphase aqueuse	< LQphase	×	< LQ _{eau} brute	LQ _{eau} brute agrégée	10
≥ LQphase aqueuse	< LQphase		Cd	C _d	1
< LQphiase aqueuse	≥ LQphase particulaire (équivalent)	> LQphase aqueuse	C _p (équivalent)	C _{p (équivalent)}	1
< LQphase aqueuse	≥ LQphase particulaire (équivalent)	≤ LQ _{phase aqueuse}	C _{p (équivalent)} + LQ _{phase aqueuse}	C _{p (équivalent)} + LQ _{phase aqueuse}	. 1
≥ LQphase aqueuse	≥ LQ _{phase}		C _d + C _p	C _d + C _{p (équivalent)}	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire (≥ LQ_{phase particulaire (équivalent)}) et non quantifié sur la phase aqueuse (< LQ_{phase aqueuse}), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_{p (équivalent)}).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/BPEF/222 en date du

À Nantes, le

2 7 JAN. -2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Le sous-préfet de Chareaubriant-Ancenis,

Pie HAULEUR

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i: Concentration mesurée

C_{max}: Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i: Concentration Retenue pour les calculs

CMP: Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ: flux moyen journalier FMA: flux moyen annuel

V_i: volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie) pour les calculs sortie le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : ième prélèvement

NQE-MA: norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA: norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque C_i ≥ LQ_{Jaboratoire}

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale $(QMNA_5)$ x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera:

4 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

28/38

si C_i < LQ_{Jaboratoire} alors CR_i = LQ_{Jaboratoire}/2

si C_i ≥ LQ_{iaboratoire} alors CR_i = C_i

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

 $CMP = \angle CR_iV_i / \angle V_i$

Calcul du flux moyen annuel :

Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois (au moins une Ci ≥ LQ_{Jaboratoire}):

 $FMA = CMP \times V_A$

Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

• Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :

FMI = FMA/365

• Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

> Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET

- > CMP ≥ 50 x NQE-MA OU
- > C_{max} ≥ 5 x NQE-CMA *OU*
- > FMA ≥ Flux GEREP annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- > Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- > CMP ≥ 10 x NQE-MA *OU*
- > C_{max} ≥ NQE-CMA *OU*
- > FMJ ≥ 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu **OU**
- > FMA ≥ Flux GEREP annuel OU
- > A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés: somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

5 DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP: somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène.
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total): somme de Dibutylétain cation,
 Monobutylétain cation, Triphénylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénois et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés: pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si C_{i Micropolluant} < LQ_{laboratoire} → CR_{i Micropolluant} = 0
- si C_{i Micropolluant} ≥ LQ_{jaboratoire} → CR_{i Micropolluant} = C_{i Micropolluant}

$$\begin{split} & CRi_{\text{Famille}} = \angle CR_{i\text{Micropolluant}} \\ & CMP_{\text{Famille}} = \angle CR_{i\text{Famille}}V_i \, / \, \angle V_i \\ & FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \, x \, V_A \\ & FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / \, 365 \end{split}$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l		Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- > Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- > CMP_{Famille} ≥ 50 x NQE-MA *OU*
- > C_{maxFamille} ≥ 5 x NQE-CMA *OU*
- > FMA_{Famille} ≥ Flux GEREP

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- > Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- > CMP_{Famille} ≥ 10 x NQE-MA *OU*
- > C_{maxFamille} ≥ NQE-CMA *OU*
- > FMJ_{Famille} ≥ 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu *OU*
- > FMA_{Famille} ≥ Flux GEREP *OU*

A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

3.Cas d'entrées et de sorties de multiples

Cette présente note technique relative à la mise en œuvre du RSDE demande de travailler sur un résultat agrégé en cas d'entrées et de sorties multiples au niveau de la STEU. En cas d'entrées ou sorties multiples, il est préférable de privilégier l'utilisation d'une règle commune : les résultats agrégés au point A3 ou A4 seront reconstitués en pondérant les concentrations mesurées par les flux transitant dans chaque branche.

A titre d'exemple, les règles de calculs à intégrer dans l'outil Mesurestep par l'exploitant sont les suivantes dans le cas de deux branches :

Si C1>LQ et C2>LQ alors

$$C_r = \frac{\left(C_1 \times \% \ 1 \, V_1 + \frac{LQ}{2} \times \% \ 21\right)}{V_1}$$

Si C1>LQ et C2<LQ alors

$$Cr = \frac{LQ}{2}$$

Si C1<LQ et C2<LQ alors

Avec Ci la concentration mesurée sur la branche i et %i le flux transitant dans la branche i et Cr la concentration retenue au point réglementaire A3 ou A4 et Vi le volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie)

Pour déterminer si la substance est quantifiée, la concentration retenue est ensuite comparée à la limite de quantification (LQ) du laboratoire. Dans le cas où les limites de quantification rendues par le laboratoire, sur chacune des branches, seraient différentes, le calcul reste le même mais la quantification de la substance sera évaluée sur la base de la LQ associée à la branche présentant le flux le plus important.

Les métadonnées (caractéristiques des balises présentées à l'annexe VIII) associées au résultat agrégé au A3 ou A4 seront celles de la branche présentant le flux le plus important.

Ces règles de calculs permettent de restituer un résultat agrégé mais peuvent aussi masquer des tendances par branches, en particulier sur des entrées multiples, dont les résultats seraient utiles pour la réalisation du diagnostic et notamment dans le cadre de la recherche des contributeurs potentiels. Ainsi il est proposé d'appliquer, dans l'outil Autostep, les règles de quantification et les calculs de significativité également à l'échelle de chaque branche afin de garder une analyse du caractère significative sur une maille plus fine. Ces calculs seront effectués à titre d'information et ne seront pas repris dans le calcul final de l'évaluation du caractère significatif.

Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/BPEF/222 en date du

À Nantes, le 2 7 JAN, 2023

Le PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis,

PIANTAULEUR

CARACTERIST	TIQUES DES	BALISES (ELI	EMENTS)	CARACTERISTIQUES DES DONNEES			
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximal e (nombre de caractère s)	Commentaires / Valeur(s)	
<pointmesure></pointmesure>		0	(1,N)				
<numeropointme sure=""></numeropointme>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure	
<lbpointmesure></lbpointmesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure	
<locglobalepoint Mesure></locglobalepoint 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47 http://id.eaufrance.fr/ nsa/47)	
<privt></privt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique	
<privt></privt>	-	F	(0,N)			Prélèvement	
<preleveur></preleveur>		0	(0,1)	-	-	Préleveur	
<cdintervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant 	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant	

<dateprlvt></dateprlvt>	sa_pmo	0	(1,1)	Date	-	Date du prélèvement format AAAA-MM-JJ
<heureprel></heureprel>		0	(0,1)	Heure		L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<dureeprel></dureeprel>	5,543.5	0	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<conformiteprel></conformiteprel>		0	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<accredprel></accredprel>		0	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé: 1: prélèvement accrédité 2: prélèvement non accrédité
<support></support>	-	0	(1,1)	- 1	-	Support prélevé
<cdsupport></cdsupport>	sa_par	0	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<analyse></analyse>	sa_pmo	F F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<analyse></analyse>		F	(0,N)			
<datereceptio- nEchant></datereceptio- 	d.	0	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format AAAA-MM-JJ)
<heurereceptio- nEchant></heurereceptio- 		0	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le la- boratoire pour y ef- fectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<dateanalyse></dateanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format AAAA-MM-JJ)
<heureanalyse></heureanalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	•	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)

<rsanalyse></rsanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<cdremanalyse></cdremanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155 http://id.eaufrance.fr/ nsa/155)
<insituanalyse></insituanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<statutrsanalyse ></statutrsanalyse 	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse Prend la valeur par défaut « A » pour « Données brutes »
<qualrsanalyse></qualrsanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse prend la valeur par défaut « 4 » pour « Donnée non qualifiée »
<pre><fractionanalyse e=""></fractionanalyse></pre>	sa_par	0	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<cdfractionanal ysee=""></cdfractionanal>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<methodeana></methodeana>	sa_par	0	(0,1)		-	Méthode d'analyse utilisée
<cdmethode></cdmethode>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<parametre></parametre>	sa_par	0	(1,1)	-	_	Paramètre analysé
<cdparametre></cdparametre>	sa_par	.0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<unitemesure></unitemesure>	sa_pmo	0	(1,1)		-	Unité de mesure
<cdunitemesure></cdunitemesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<laboratoire></laboratoire>	sa_pmo	0	(0,1)	-	_	Laboratoire

						· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
<cdintervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant 	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<producteur></producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<cdintervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant 	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<finaliteanalyse></finaliteanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse prend la valeur « 11 » par défaut pour la finalité RSDE
<lqana></lqana>	sa_pmo	0	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<accreana></accreana>	sa_pmo	0	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299 http://id.eaufrance.fr/nsa/299)
<agreana></agreana>		O ,	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse La valeur « 1 » indique que le laboratoire est agréé tandis que la valeur « 0 » indique qu'il ne l'est pas.
<comana></comana>	sa_pmo	F F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<incertana></incertana>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple: si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Annexe 6 : Liste des substances de la file boues à analyser

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/BPEF/222 en date du

À Nantes, le

2 7 JAN. 2023

Le PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous préfet de Saint-Nazaire,

Le sous-préfet de Charteaubriant-Ancenis,

Pierre HAULEUR

Paramètre	Code SANDRE	Code CAS	LQ cible µg/Kg MS	Unité
Quantité de matières sèches	1799	<u>-</u>		Kg
Masse	1099	-		Kg
Volume	1098	-		m3 ,
1,2,3,4-Tétrachlorobenzène	2010	634-66-2	10	μg/kg MS
1,2,3,5 Tétrachlorobenzène	2536	634-90-2	10	μg/kg MS
1,2,4 - Trichlorobenzène	1283	120-82-1	10	μg/kg MS
1,2,4,5 - Tétrachlorobenzène	1631	95-94-3	10	µg/kg MS
17-bêta-Estradiol	5397	50-28-2	-	µg/kg MS
Acénaphtène	1453	83-32-9	50	µg/kg MS
Acide perfluoro-decanoïque (PFDA)	6509	335-76-2	2	μg/kg MS
Acide perfluorohexanesulfonique (PFHS)	6830	355-46-4	5	μg/kg MS
Acide perfluoro-n-hexanoïque	5978	307-24-4	5	μg/kg MS
Acide perfluoro-octanoïque (PFOA)	5347	335-67-1	5	μg/kg MS
AMPA	1907	1066-51-9	1	µg/kg MS
Anthracène	1458	120-12-7	10	μg/kg MS
Arsenic	1369	7440-38-2	500	μg/kg MS
BDE 099	2916	60348-60-9	5	μg/kg MS

BDE 100	2915	189084-64-8	5	µg/kg MS
BDE 153	2912	68631-49-2	5	µg/kg MS
BDE 154	2911	207122-15-4	5	μg/kg MS
BDE 183	2910	207122-16-5	5	μg/kg MS
BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815	1163-19-5	50	μg/kg MS
Benzo(a)pyrène	1115	50-32-8	10	μg/kg MS
Benzo(b)fluoranthène	1116	205-99-2	10	μg/kg MS
Benzo(g.h.i)perylène	1118	191-24-2	10	μg/kg MS
Benzo(k)fluoranthène	1117	207-08-9	10	µg/kg MS
Benzo[a]anthracène	1082	56-55-3	10	μg/kg MS
Benzylbutylphthalate (BBP)	1924	85-68-7	100	μg/kg MS
Biphényle 5 MAI MAI MAI	1584	92-52-4	50	μg/kg MS
Cadmium et ses composés	1388	7440-43-9	100	µg/kg MS
Chrome	1389	7440-47-3	500	µg/kg MS
Chrysène	. 1476	218-01-9	10	μg/kg MS
Cuivre	1392	7440-50-8	500	μg/kg MS
Cypermethrine	1140	52315-07-8	1	μg/kg MS
Cyprodinil	1359	121552-61-2	2	μg/kg MS
Deltaméthrine	1149	52918-63-5	2	μg/kg MS
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	117-81-7	100	μg/kg MS
Dibutylétain cation	7074	1002-53-5	2	μg/kg MS
Diflufenicanil	1814	83164-33-4	10	µg/kg MS
Diisobutyl phthalate	5325	84-69-5	50	μg/kg MS
Di-n-butylphthalate (DBP)	1462	84-74-2	100	μg/kg MS
Dioxines et composés de type dioxine				
(Somme de PCDD + PCDF + PCB-TD)	7707	-	1	μg/kg MS
Diuron	1177	330-54-1	1	μg/kg MS
Estrone	5396	53-16-7	-	µg/kg MS

Paramètre	Code SANDRE	Code CAS	LQ cible µg/Kg MS	Unité
Ethynyl estradiol	2629	57-63-6	-	μg/kg MS
Fluoranthène	1191	206-44-0	10	μg/kg MS
Flusilazole	1194	85509-19-9	20	µg/kg MS
Glyphosate	1506	1071-83-6	1	µg/kg MS
Hexachloroéthane	1656	67-72-1	1	μg/kg MS
Indeno(1.2.3-cd)pyrène	1204	193-39-5	10	μg/kg MS
Mercure et ses composés	1387	7439-97-6	10	μg/kg MS
Méthyl-2-Naphtalène	1618	91-57-6	50	μg/kg MS
Midazolam	7140	59467-70-8	-	μg/kg MS
Monobutylétain	2542	78763-54-9	- 2	μg/kg MS
Naphtalène	1517	91-20-3	10	μg/kg MS
Nickel et ses composés	1386	7440-02-0	250	μg/kg MS
Nonylphénols	1958	84852-15-3	50	μg/kg MS
NP1OE	6366	-	15	μg/kg MS
NP2OE	6369	-	15	μg/kg MS
Octylphénols	1959	140-66-9	50	μg/kg MS
OP1OE	6370	2315-67-5	10	μg/kg MS
PCB 028	1239	7012-37-5	1	μg/kg MS
PCB 052	1241	35693-99-3	1	μg/kg MS
PCB 101	1242	37680-73-2	1	μg/kg MS
PCB 118	1243	31508-00-6	1	µg/kg MS

PCB 138	1244	35065-28-2	1	μg/kg MS
PCB 153	1245	35065-27-1	1	μg/kg MS
PCB 180	1246	35065-29-3	1	µg/kg MS
Phénanthrène	1524	85-01-8	50	μg/kg MS
Plomb et ses composés	1382	7439-92-1	100	μg/kg MS
Prochloraz	1253	67747-09-5	5	μg/kg MS
Propachlore	1712	1918-16-7	1	µg/kg MS
Pyrène	1537	129-00-0	10	μg/kg MS
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6560	45298-90-6	20	μg/kg MS
Tetramethrin	5921	7696-12-0	1	μg/kg MS
Toluène	1278	108-88-3	50	µg/kg MS
Tributylétain cation	2879	36643-28-4	10	μg/kg MS
Triclocarban	6989	101-20-2	15	μg/kg MS
Triclosan	5430	3380-34-5	-	μg/kg MS
Zinc	1383	7440-66-6	500	μg/kg MS